

DECISION N°2020-L0385/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et de YEMBI BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCNR/PBAM/CNSR pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues Pick Up double cabine 4x4 au profit de la Commune de Nasséré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 03 juillet 2020 de WATAM SA et de YEMBI BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
 - Messieurs Cheick DIANDA, Yacouba ZABDA, respectivement agent et gérant de YEMBI BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel GARBA et Hamadoune TALL, respectivement comptable et PRM de la Mairie de Nasséré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame S. Martine SEDOGO, agent de GRAND JAPON ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCNR/PBAM/CNSR pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues Pick Up double cabine 4x4 au profit de la Commune de Nasséré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2869 du mercredi 01 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juillet 2020 ; que WATAM SA et de YEMBI BURKINA ont saisi l'ORD par lettres en date du 03 juillet 2020 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nasséré a lancé la demande de prix n°2020-001/RCNR/PBAM/CNSR pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues Pick Up double cabine 4x4 à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de WATAM SA et de YEMBI BURKINA non conformes respectivement aux motifs que les informations sur le prospectus et la fiche produite par WATAM SA sur la garde sol (mm) sont contradictoires (285 sur le prospectus et 265 sur la fiche technique produite) ; que la qualité du prospectus, du certificat de tropicalisation établi le même jour de l'ouverture des plis étant donné que le lieu de dépôt des offres est Nasséré (25 km de Kongoussi qui est à 110km de Ouagadougou, siège du soumissionnaire) et déposé à 07h 44 minutes de même que le certificat de travail signés le jour de l'ouverture des plis est douteuse ; que s'agissant de la non-conformité de l'offre de YEMBI BURKINA, elle est relative à la non fourniture des pièces administratives, du certificat de non-imposition de la TVA, l'incohérence entre la cylindrée : 2.8L est différent de 1996 cc, la contradiction d'informations entre les spécifications techniques proposées et le catalogue sur la puissance : 105km au niveau des propositions techniques et 105 CV en puissance DIN (1CH DIN n'est pas égal à un 1kw) ;

les requérants contestent ces décisions de la CCAM ;

WATAM SA fait valoir que son offre est conforme aux spécifications techniques du présent dossier de demande de prix et la garde au sol à laquelle l'autorité contractante fait référence n'est pas une exigence de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels

roulant ; que de ce fait, ce grief est inopérant et sans fondement car il est en contradiction flagrante avec les exigences de l'arrêté ci-dessus cité ; que quant au doute sur la qualité du prospectus et le caractère original du certificat de tropicalisation, il s'agit de simples déclarations péremptoires sans fondement ; qu'au regard de la décision n°2019-L0555/ARCOP/ORD du 28/10/2019, le prospectus, la fiche technique ainsi que le certificat de tropicalisation sont valables ; que ces griefs sont inopérants et ne peuvent être considérés comme des éléments de non-conformité ;

YEMBI BURKINA soutient que relativement aux pièces administratives non fournies, il est à jour vis-à-vis de l'administration quant au paiement des taxes et impôts ; qu'il n'a toutefois pas été invité à compléter lesdites pièces alors que la réglementation lui en fait obligation ;

que s'agissant du certificat de non-imposition de la TVA, nulle part dans les données particulières du dossier de demande de prix, il n'a été demandé de le fournir ; qu'aussi, il n'est pas assujéti à la TVA ;

qu'en se référant à son catalogue d'origine, il n'y a pas d'incohérence entre la cylindrée car le moteur proposé est de 2.8L et les 1996 CC renvoient au cylindre ;

que le véhicule qu'il se propose de livrer à une puissance dynamique de 105 CV et une puissance fiscale de 11 CV et un moteur de 2.8L avec un cylindrée de 1996 CC conformément aux exigences de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant selon lequel le cylindrée et le moteur doivent être compris respectivement entre 1951 CC et 3049 CC, et 2.0L et 3.0L ; qu'en conséquence, les informations entre les spécifications techniques proposées et le catalogue sur la puissance ne sont pas contradictoires ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de WATAM SA

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de formuler des offres fermes, précises et sans équivoques ; qu'ils doivent également s'engager à respecter l'éthique et la déontologie de la commande publique en s'écartant de toutes les mauvaises pratiques ;

considérant qu'en l'espèce la hauteur de la garde au sol du véhicule de WATAM SA est donnée par deux (02) informations différentes dans la même offre : 265 mm (fiche technique) et 285 mm (prospectus) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé qu'il y a effectivement une incohérence sur la hauteur exacte de la garde au sol du véhicule proposé ; qu'il s'en suit que l'offre du requérant manque de précision et de fermeté sur le bien en question ;

qu'une telle offre ne peut donc être retenue comme étant conforme au dossier ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

que, cependant, sur les autres griefs liés au caractère douteux du prospectus, du certificat de tropicalisation et des certificats de travail, l'ORD a jugé que le doute sur des documents ne peut permettre de conclure que lesdits documents ne sont pas authentiques au point de déclarer non conforme l'offre du requérant ;

qu'en définitive, la plainte de WATAM SA est fondée en partie ;

sur le recours de YEMBI BURKINA,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation d'être en règle vis-à-vis de l'administration ; que cette obligation est remplie par la production des pièces administratives valides requises ; qu'ils leur est également fait obligation de proposer un véhicule respectant les prescriptions techniques telles que la cylindrée du moteur et la puissance du véhicule ;

qu'en l'espèce, YEMBI BURKINA a expliqué ne jamais avoir été interpellé pour le complément des pièces administratives conformément aux textes en vigueur ; qu'il en est de même pour le certificat de non-imposition à la TVA non requis ; que, du point de vue, son offre est bien conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé qu'il y a effectivement une incohérence grave sur la puissance du véhicule et la cylindrée du moteur ; que cette incohérence ne permet plus de déterminer le bien proposé de façon certaine et remet en cause la qualité du véhicule proposé ; que, donc, la plainte n'est pas fondée sur ce point ; que, par contre, sur les griefs liés au certificat de non-imposition à la TVA et l'absence des pièces administratives, l'ORD a jugé que la plainte est fondée ; qu'en effet, le certificat dont il s'agit ici ne fait pas partie des documents à exiger dans la participation aux marchés publics ; que son absence ne saurait donc entraîner le rejet d'une offre ; qu'il en est de même pour les pièces administratives ; que l'autorité contractante n'a pas fait la preuve d'une saisine en bonne et due forme du requérant afin de solliciter les pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les plaintes des requérants ne sont pas fondées pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de WATAM SA et de YEMBI BURKINA sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée car l'incohérence sur la garde au sol est avérée ; que sur les autres motifs, le doute n'est pas un élément de non-conformité d'une offre sauf à établir que les documents y relatifs sont non authentiques ;

-que la plainte de YEMBI BURKINA est partiellement fondée ; que les moyens relatifs aux pièces administratives et du certificat de non-imposition de la TVA sont fondés ; que, cependant, les incohérences concernant les informations sur la cylindrée et la puissance réelle du véhicule proposé sont avérées ; que son offre demeure non conforme sur ces éléments ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/RCNR/PBAM/CNSR pour l'acquisition d'un véhicule à 4 roues Pick Up double cabine 4x4 au profit de la Commune de Nasséré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO